



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 05062

Numéro SIREN : 823 476 742

Nom ou dénomination : STRABAT

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2016 sous le numéro de dépôt 18105

Agence Saint Cyr l'École

**CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ ANONYME, SOCIÉTÉ PAR
ACTIONS SIMPLIFIÉE**

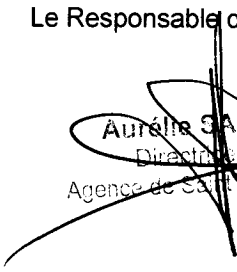
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.009.380.011,25. euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de mille euros (1.000,00EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la *par actions simplifiée*, en formation STRABAT 58 rue Francisco Ferrer 78210 ST CYR ECOLE et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par *l'associé unique* sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 04 octobre 2016

Le Responsable de l'Agence,


Aurélie SANGIORGIO
Directrice d'Agence
Agence de Saint Cyr l'École 02205

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
STRABAT**

CAPITAL SOCIAL : 1.000 €

SIEGE SOCIAL : 58, Rue Rue Francisco Ferrer 78210 Saint Cyr Ecole

n° de
facture

n° de
dépôt
18105
n° de
gestion
1635062
02 NOV. 2016

Quincy.

n° de
chrono

STATUTS

Monsieur Victor Stratanenco né 14 Juillet 1988 à Moldavie – de Nationalité Roumaine
Demeurant 58, Rue Rue Francisco Ferrer 78210 Saint Cyr Ecole

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts sociales ci-après créées, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur : loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et décret n° 67-236 du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger Maçonnerie, Peinture et Rénovation - Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en favoriser la réalisation le tout, tant pour elle-même que pour le compte d'un tiers, ou en participation directe ou indirecte, création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites de fusion ou d'absorption, d'avances, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits, de cession ou location, De toutes parties de ces biens et droits immobiliers ou tout autre mode.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : STRABAT - Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la Société la dénomination sociale doit toujours être précédé ou suivi des mots écrits visiblement en toutes lettres : société à responsabilité limitée ou des initiales "S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 58, Rue Rue Francisco Ferrer 78210 Saint Cyr Ecole
et pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés tous sous nommés font apport à la société des sommes ci-après :
Monsieur Visctor Stratanenco 1000 €

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 € et divisé en 100 parts de 10 € chacune
Monsieur Victor Stratanenco Parts 100 parts

La somme de 1.000 € a été effectivement déposé sur un compte ouvert au non de la société en formation auprès de la Société Générale Agence Nogent-Sur-Marne , conformément aux dispositions de la loi n° 2001 -420 du 15 mai 2001, par M. Visctor Stratanenco 1.000 €

Conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi du 24 Juillet 1966, elles pourront être retiré par le gérant de la société, sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

Total de nombre de parts sociales composant le capital social soit 100 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité et intégralement libérées.

S.V. S.V. ✓

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

L'augmentation du capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales. Cependant si l'augmentation du capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existant à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée par l'assemblée des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Cette réduction s'effectue selon les modalités prévues par la loi.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum exigible ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation du présent alinéa tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Si au jour du jugement, la régularisation a eu lieu, cette dissolution ne pourra être prononcée.

TITRE III - PARTS SOCIALES, CESSIION DES PARTS

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites par les associés et intégralement libérées qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent pas être représentés par des titres négociables, le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Existantes à une quantité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans la liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, la propriété d'une part emporte de pleines droites adhésions aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, que ce soit de requérir l'apposition des scelles sur les biens et valeurs de la société, ni en demandant le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - INVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivisaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, et ce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Dans ce cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête. Les usufruitiers et les nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'eux.

À défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts doivent être constatés par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après lui avoir été signifiés par acte extrajudiciaire, acceptées par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou déposées au siège social contre remise d'un récépissé du gérant.

Elles ne sont opposables au tiers qu'après l'accomplissement des formalités et en outre qu'après la publication au Registre du Commerce ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un des descendants, ou à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les sommes dues porteront intérêt, au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la

S.V. S.V.

cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession.

2 Transmissions

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peuvent devenir associés qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Président , personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leurs mandats, nommés par une décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Monsieur Visctor Stratanenco . Demeurant 58, Rue Rue Francisco Ferrer 78210 Saint Cyr Ecole est nommé premier président de la société pour une durée illimitée, les modalités de sa rémunération seront établies ultérieurement lors d'une prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Les gérants ont ensemble ou séparément les pouvoirs pour agir au nom de la société. Ils sont tenus de consacrer à la société le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche. Sous leur responsabilité, les gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pourvu que le mandat par eux confirmé ne soit tout à la fois général et permanent.

Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que les tiers ne savaient que l'acte dépassait cet objet, ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La gérance ne pourra sans y être autorisé par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou nantissements supérieurs au double du capital.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES PRESIDENT

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe ou proportionnel ou même les deux à la fois, à passer par frais généraux, qui s'est fixé par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT , REVOCATION, DEMISSION, DECES OU RETRAITE-REEMPLACEMENT

1. La durée des fonctions des Président est illimitée sauf révocation pour cause légitime. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

2. Le ou les Président sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

3. Le ou les Président ont le droit de renoncer à leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire.

4. Le décès ou la retraite du Président pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

5. Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du Président.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES PRESIDENTS

Les Président ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables soit envers la société, soit envers le tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, de leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de la dite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants dès lors que la société remplit les conditions prévues par la loi pour cette nomination soit obligatoire. En dehors même de cette

S.V. S.V.

obligation légale, l'assemblée peut décider de procéder à cette désignation.

TITRE VI - CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES PRESIDENTS OU ASSOCIES

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultations prévues par la loi du 24 juillet 1966, et les textes subséquents. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par procès verbal établi et signée par la gérance.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Conformément à l'article 29 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont pas valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la fraction du capital représentée, ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 24 - DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE

Sont qualifiées "d'extraordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi de 1966, les décisions extraordinaires sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les trois quarts du capital social pour les assemblées de la première et de la deuxième convocation.

Pour les articles 23 des statuts, la délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi établie et signée par le ou les gérants et le cas échéant par le président de la séance. À défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE 25- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées, ainsi que des documents nécessaires à l'information des associés. L'exercice d'une telle consultation se fait dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

TITRE VIII - EXERCICE SOCIAL, COMPTES, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et se finira le 31 DECEMBRE 2016.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat et l'annexe.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes et quatre mois maximum après la clôture des dits comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes de résultat, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux concernant les trois derniers exercices.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 1/10ème du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se regroupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S.V. S.V.

Par ailleurs tout associé non-gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits de l'exercice de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tout frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux ou industriels décidés par la gérance constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé successivement :

- 5/100 pour constituer le fond de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.
- Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.
- Le solde est réparti à titre de dividendes entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.
- Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance reporter à nouveau ou affectent à la création de toutes réserves, générale ou spéciale dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes s'il en existe ne sont supportées par les associés qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 29 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Aucun associé ne pourra retirer les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins 3 mois à l'avance.

TITRE IX - TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société de tout autre forme pourra intervenir, conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

1. La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.
2. La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par les associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves ; si dans ce délai l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et les documents émanant de la société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent par une décision prise à la majorité du capital désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif. Sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

S.V. S.V.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 33 - REPRISE PAR LA SOCIÉTÉ DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM

Avant la signature des statuts, un état, annexé aux présents, décrivant des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société a été tenu à la disposition des associés au futur siège social de la société, trois jours francs avant ce jour. Les associés déclarent en avoir pris connaissance.

Les soussignés autorise le gérant à contracter pour le compte de la société, les engagements nécessaires à sa bonne marche et au début de l'exploitation. L'immatriculation de la société au Registre du Commerce emportera par elle, reprise de ces engagements.

Il est prévu que pour confronter cette reprise d'engagement il sera soumis à la prochaine assemblée générale, la liste de tous les engagements qui auraient été contractés entre le moment de la signature des statuts et le moment où la société aura obtenu son numéro d'immatriculation.

ARTICLE 34 - DELAIS PREVUS AUX PRESENTS STATUTS

Toute convocation doit être fait obligatoirement avec un délai de quinze jours.

ARTICLE 35 - PUBLICATIONS

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris où les soussignés sera tenue de déposer la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présents pour faire les dépôts et publications prescrites par la loi. En cas de modification des statuts, l'avis sera signé par les représentants légaux de la société. Il contiendra les indications énumérées à l'article 287 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 36 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière et amortis, avant toute distribution de bénéfice aux cours des premiers exercices sociaux.

Fait en autant d'exemplaires, que requis par la loi dont 4 enregistrés destinés 1 à l'enregistrement, 2 au greffe du Tribunal de Commerce et 1 au siège social.

Fait à Saint Cyr L'Ecole

Le 21 09 2016 en 4 exemplaires.

Signature de l'associé

S.V. S.V. 